

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 22 Mars 1790, concernant l'abonnement général des droits sur les Huiles à la fabrication, sur les Huiles & Savons au passage d'une Province dans une autre du Royaume, provisoirement & pour la présente année 1790 seulement.

Données à Paris, le 24 Mars 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 22 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les abonnemens du droit de fabrication des Huiles qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront provisoirement & pour la présente année seulement, dans les départemens & districts qui formoient autrefois ces provinces.

II.

Les droits de Traites que payoient les Huiles & Savons de ces mêmes provinces, lorsqu'ils en sortiront pour entrer dans la consommation du reste du Royaume, seront pareillement abonnés provisoirement & pour la présente année seulement, par une contribution, à raison de Cinq cents mille francs par année, sur les départemens & districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III.

L'abonnement sera rendu général par une contribution sur le pied d'un million par année, établie provisoirement & pour la présente année seulement, sur les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des Huiles avoit lieu.

IV.

Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, & à tous les droits d'entrées des villes, & réparties, savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre & par simple émargement sur les rôles; & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera décrétée en particulier par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonnée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux; Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le seizieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A AIX, chez B. GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & de M. l'Intendant. 1790.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10